

Consignes PMI modes d'accueil

Note DGCS 18 mars

Veillez trouver ci-dessous les dernières consignes issues de la DGCS (Direction générale de la cohésion sociale) qui rappelle qu'à ce jour, et jusqu'à nouvel ordre :

- **L'accueil dans les crèches est suspendu sauf :**
 - Dans les établissements attachés à un établissement de santé, social ou médico-social ;
 - Dans tous les établissements identifiés pour offrir des solutions d'accueil aux enfants des professionnels prioritaires (sous réserve d'y constituer des groupe de 10 enfants maximum) ;
 - Dans les micro-crèches (sous réserve de ne pas dépasser 10 enfants simultanément accueillis).

En cas de demande d'accueil d'un enfant présentant des signes d'altération de sa santé en lien avec un syndrome grippal (fièvre, signes ORL...), l'établissement est en droit de refuser cet accueil sans la production de l'avis du médecin traitant de cet enfant.

- **L'accueil dans les MAM** est maintenu sous réserve de ne pas dépasser 10 enfants simultanément accueillis. Tous les enfants peuvent être accueillis. Si un choix doit être fait, il est recommandé de donner la priorité aux enfants des professionnels prioritaires et des professionnels indispensables à la gestion de la crise. (CF Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 + liste DGCS des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire en annexe .)
- **L'accueil chez les assistants maternels** est maintenu. Tous les enfants peuvent être accueillis. Si un choix doit être fait, il est recommandé de donner la priorité aux enfants des professionnels prioritaires et des professionnels indispensables à la gestion de la crise.

L'assistante maternelle peut accueillir les enfants d'un parent qui télétravaille mais priorité sera donnée au parent relevant de la liste des professionnels prioritaires ou indispensables a la gestion de crise. Bien que les enfants des parents en télétravail puissent être accueillis, nous recommandons de prioriser l'accueil des enfants **dont les parents ne peuvent absolument pas rester chez eux. Un parent en chômage partiel devra garder son enfant.**

Sun plan sanitaire, et afin d'optimiser les mesures de prévention, il est rappelé que la limitation de circulation du virus est aussi conditionnée par la réduction majeure des flux de circulation des

personnes. Aussi, une réflexion sur ce principe doit être systématiquement menée entre le parent et l'assistant maternel.

Chaque assistant maternel est exceptionnellement autorisé à accueillir jusqu'à 6 mineurs,. Seuls les enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel présents à son domicile doivent être déduits de ce chiffre maximal. L'assistant maternel informe le service PMI de cette extension du nombre d'enfants simultanément accueillis.

Un assistant maternel peut refuser d'accueillir les enfants habituellement gardés en plus de ses enfants s'il estime que les conditions de travail et sanitaires (configuration contraignante du domicile, télétravail de son conjoint, pathologie d'un conjoint ou d'un enfant) ne permettent pas de les accueillir dans des conditions matérielles et sanitaires satisfaisantes. En cas de demande d'accueil d'un enfant présentant des signes d'altération de sa santé en lien avec un syndrome grippal (fièvre, signes ORL...), l'assistant maternel est en droit de refuser cet accueil sans la production de l'avis du médecin traitant de cet enfant.

Attention : le droit de retrait n'est pas retenu dans une situation telle qu'une pandémie qui ne relève pas d'une situation particulière de travail.

De manière générale, au regard des circonstances exceptionnelles nées de la crise sanitaire que nous vivons, il est important que les règles appliquées localement n'alourdissent pas les consignes nationales et ne nuisent pas au maintien d'une offre d'accueil suffisante pour que les professionnels prioritaires puissent maintenir leur plein activité.

De nombreuses questions relatives aux compensations financières ont légitimement été adressées depuis le début de la crise sanitaire.

Des mesures financières exceptionnelles vont être déployées par le gouvernement en étroite collaboration avec d'autres opérateurs étatiques (Caisse nationale des allocations familiales, Pajemploi, etc.)

L'ensemble de ces informations sera partagé lorsque les dispositions auront été stabilisées.

Le 20 mars 2020

La responsable Prévention Santé PMI/

Modes d'accueil

Ghislaine Champagnac

